

Re Chrabalowski

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

Radoslaw Andrzej Chrabalowski

2011 OCRCVM 49

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 27 juillet 2011
Décision rendue le 12 août 2011
(18 paragraphes)

Formation d'instruction

M. Terrance Sweeney (président), M. Leo Ciccone (membre représentant le secteur) et M^{me} Colleen Wright (membre représentant le secteur)

Comparutions

M. Milton Chan, avocat de la mise en application, OCRCVM
M^{me} Denise Carson, personnel de l'OCRCVM
M. Michael Lacy, avocat de l'intimé
M. Victor O'Brien, stagiaire en droit, pour l'intimé
M. Radoslaw Andrzej Chrabalowski, intimé

DÉCISION

LE CONTEXTE – LES OBSERVATIONS

¶ 1 La formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été constituée en vue d'examiner, en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1, une entente de règlement, jointe à l'Annexe A et datée du 28 juin 2011, recommandée conjointement par l'avocat de l'OCRCVM et par l'avocat de l'intimé.

LES MOTIFS, LA DÉCISION ET L'ORDONNANCE

¶ 2 La formation d'instruction a tenu audience et entendu les observations des avocats des deux parties. Les membres de la formation d'instruction ont lu et examiné attentivement l'entente de règlement et les autres

éléments de preuve présentés.

¶ 3 Après mûre réflexion et sur le fondement de l'ensemble de la preuve, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement et l'a signée.

¶ 4 On trouvera ci-dessous les motifs de cette décision.

Les faits

¶ 5 Afin d'exposer ses motifs dans le contexte voulu, la formation d'instruction note les faits suivants dont sont convenues les parties :

1. La plaignante et son époux sont nés dans les années 1920. Ils n'avaient qu'un niveau de scolarité primaire. L'époux est décédé en 2008.
2. La plaignante et son époux avaient des connaissances limitées en matière de placement. Avant 2007, la plaignante et son époux avaient effectué un placement dans un certificat de placement garanti.
3. Le revenu imposable combiné de la plaignante et de son époux provenait du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse. L'intimé a reconnu qu'il ne connaissait pas la répartition de leur revenu.
4. Le 17 décembre 2007, l'intimé a souscrit des titres appelés Portefeuille de revenu QuasiRetraite Dynamique Banque de Montréal, billets à paiement immédiat, Série 4; il s'agissait de billets à capital protégé émis par la Banque de Montréal (BMO) (le placement). Le placement représentait une proportion importante de l'actif liquide de la plaignante et de son époux.
5. Le placement a une durée de 15 ans et ne donne droit à aucun versement d'intérêts pendant sa durée. Le document d'information au sujet du placement indique notamment qu'il s'agit d'un placement qui : « ne convient pas aux investisseurs qui exigent ou qui comptent sur une certitude en matière de rendement et qui ne sont pas prêts à assumer les risques liés à un placement à long terme ».
6. L'intimé a reconnu qu'il n'a pas discuté des objectifs de placement avec la plaignante et son époux.
7. Le 1^{er} décembre 2008, BMO a déclaré un « événement de maintien du capital » visant le placement, ce qui avait pour conséquence que la plaignante et son époux ne recevraient que leur capital, sans intérêts, à l'échéance de la durée de 15 ans.
8. Au cours du mois de mai 2009, le courtier membre a conclu un règlement avec la veuve plaignante, aux termes duquel le placement serait liquidé pour une somme de 47 319,30 \$. Ce montant, combiné au remboursement de capital mensuel, a permis dans les faits de rembourser intégralement à la plaignante la somme investie.

¶ 6 La formation d'instruction a appris au cours de l'audience que la société membre avait retenu les commissions dues à l'intimé. De son côté, l'intimé a poursuivi son employeur en demandant, notamment, la remise de ses commissions. L'instruction de cette action n'a pas encore eu lieu.

Les observations

¶ 7 L'avocat de l'OCRCVM a présenté à la formation d'instruction le fond de l'entente de règlement. Il a souligné le fait que l'intimé n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que le placement convienne à ces clients et avait ainsi contrevenu à l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

¶ 8 L'avocat de l'OCRCVM a également fait valoir que ces clients étaient vulnérables et que la perte subie était importante pour eux. Toutefois, il a porté à l'attention de la formation d'instruction les facteurs atténuants suivants :

- (1) La situation de fait représentait un incident isolé ne touchant que ces clients.
- (2) L'intimé n'a pas donné d'informations fausses ou trompeuses au sujet de la situation et il a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM, ce qui a permis de réaliser une économie importante de ressources de l'OCRCVM.
- (3) L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- (4) L'intimé a été soumis à une surveillance stricte chez son employeur actuel. Cette période de surveillance stricte est déjà plus longue que ce que l'OCRCVM aurait exigé.

¶ 9 M. Lacy, avocat de l'intimé, s'est aussi adressé à la formation d'instruction. Il a reconnu l'intérêt public à l'égard du comportement de l'intimé et l'objectif de dissuasion de la procédure de mise en application. Il a plaidé que l'intimé croyait, de bonne foi, que le placement à l'époque convenait à ces clients. Il a également soutenu que le comportement de l'intimé se situait [TRADUCTION] « dans le bas de l'échelle de gravité des contraventions » et que l'employeur de l'intimé et l'OCRCVM avaient mené une vaste enquête sur la conduite de l'intimé. Il a aussi signalé que la situation représentait un incident isolé sur la période de 20 ans pendant laquelle l'intimé a travaillé dans le secteur du placement.

¶ 10 Les deux avocats ont recommandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement comme raisonnable.

LES MOTIFS

¶ 11 Les pouvoirs de la formation d'instruction sont limités par l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres. Nous pouvons accepter ou rejeter l'entente de règlement. La formation d'instruction est bien consciente des critères à appliquer pour apprécier l'entente de règlement. La formation d'instruction respecte le processus de règlement et ne veut pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

¶ 12 Le juge Winkler, aujourd'hui juge en chef de la Cour d'appel de l'Ontario, a exposé les principes à appliquer dans l'examen d'un règlement négocié¹ :

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un ... règlement ... négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

¶ 13 Une formation d'instruction antérieure a aussi employé une formulation similaire² :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 14 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, en particulier les sanctions recommandées pour les « recommandations inappropriées », exposent les considérations pour déterminer ce qui constitue une fourchette raisonnable à l'égard d'une entente de règlement

¹ *Gilbert v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2004] O.J. 4260.

² *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 (le 18 juillet 1999, à la page 9).

dans cette situation factuelle particulière, de même que les observations formulées par les avocats de l'OCRCVM et l'intimé.

LA DÉCISION

¶ 15 La formation d'instruction a considéré attentivement la jurisprudence citée par l'avocat de l'OCRCVM, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, l'ensemble de la preuve et les observations des avocats.

¶ 16 La formation d'instruction décide à l'unanimité que l'entente de règlement ainsi que les sanctions et les frais convenus se situent nettement dans une fourchette raisonnable.

L'ORDONNANCE

¶ 17 L'intimé devra payer :

- (i) une amende de 20 000 \$;
- (ii) une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 18 Il devra, en outre, remettre la commission gagnée sur le placement en cause, soit 522 \$.

Fait à Toronto (Ontario), le 12 août 2011.

M. Terrance Sweeney, président

M. Leo Ciccone, membre représentant le secteur

M^{me} Colleen Wright, membre représentant le secteur

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Radoslaw Andrzej Chrabalowski, consentent et s'engagent à régler la présente affaire par voie d'une entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Radoslaw Andrzej Chrabalowski.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée suivant la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) peut imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - i. Entre octobre et décembre 2007, l'intimé a omis de faire preuve de la diligence voulue en ne veillant pas à ce que sa recommandation de placement faite aux clients SR et BR convienne à ceux-ci, en contravention du paragraphe 1(q) du Statut 1300 de l'ACCOVAM.
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - i) l'imposition d'une amende de 20 000 \$;
 - ii) la remise d'une commission d'un montant de 522 \$.
9. L'intimé consent à payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Admission

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Survol

11. Vers la fin 2007, BR (la plaignante) et son époux SR, étaient deux octogénaires qui avaient un niveau de scolarité de quatrième année et des connaissances limitées en matière de placement. C'est à cette époque qu'ils ont rencontré l'intimé et fait appel à ses services pour qu'il les aide à placer leurs avoirs liquides dans un produit de placement qui préserverait relativement leur capital tout en leur procurant un revenu. L'intimé leur a recommandé un billet à capital protégé ayant une longue échéance de remboursement. Compte tenu des objectifs de placement du couple, le produit recommandé par l'intimé était inadéquat.

L'intimé

12. L'intimé, qui était une personne inscrite depuis février 1991, a travaillé entre avril 2006 et novembre 2008 comme représentant inscrit aux options (clientèle de détail) à la succursale de Mississauga de Raymond James Itée (Raymond James).
13. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
14. Le 10 novembre 2008, l'intimé a démissionné de chez Raymond James avec un dossier en règle. Entre novembre 2008 et mai 2009, l'intimé a travaillé à la succursale de Mississauga de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (Industrielle Alliance) en tant que personne non inscrite.
15. Depuis le 31 juillet 2009, l'intimé est employé à titre de représentant inscrit aux options (clientèle de détail) chez Argosy Securities Inc., au siège social de celle-ci situé à Markham.

Non-convenance des recommandations

16. La plaignante et son époux SR sont nés dans les années 1920. Il s'agissait d'immigrants de Pologne qui n'avaient qu'un niveau de scolarité primaire. SR est décédé à la fin de 2008.
17. Leurs connaissances en matière de placement étaient limitées. Avant de rencontrer l'intimé, ils avaient investi dans un certificat de placement garanti (CPG).
18. En octobre 2007, leur CPG est arrivé à échéance. Ils ont ouvert un compte auprès de l'intimé et investi le produit du CPG venu à échéance qui s'élevait à 52 000 \$. Selon l'intimé, ils ont convenu de placer temporairement le produit dans un organisme de placement collectif du marché monétaire, jusqu'à ce que soit offerte une nouvelle série du placement à long terme sur lequel ils s'étaient entendus. L'intimé

n'a reçu aucune commission en échange de cette opération. La somme représentait une tranche importante de leurs avoirs liquides. D'après l'intimé, ce placement était une mesure temporaire en attendant l'offre prévue d'un produit de placement différent qu'il avait recommandé et qu'ils avaient accepté.

19. La plaignante et SR disposaient d'un revenu imposable annuel combiné de 19 000 \$ provenant du Régime de pensions du Canada et du Programme de la sécurité de la vieillesse. Ils recevaient également le Supplément de revenu garanti (SRG). L'intimé a admis qu'il ignorait la répartition du revenu du couple. Le couple avait comme objectif d'investir ses avoirs liquides dans un produit de placement relativement sûr qui lui procurerait des rentrées de fonds mensuelles pour arrondir le revenu qu'il recevait du gouvernement. L'intimé a reconnu qu'il n'avait pas discuté des objectifs de placement avec le couple, croyant que cela ne lui servirait à rien en raison de son inexpérience en matière de placement.
20. Le 17 décembre 2007, l'intimé a fait racheter le placement de la plaignante et de SR dans l'organisme de placement collectif du marché monétaire et a acheté des billets à paiement immédiat, série 4, du Portefeuille de revenu QuasiRetraite Dynamique Banque de Montréal (BMO-BCP), billets à capital protégé émis par la Banque de Montréal.
21. Le BMO-BCP a une durée de quinze ans et ne verse aucun intérêt pendant sa durée. En cas de rendement, celui-ci n'est versé qu'à la fin de la durée de 15 ans. Le BMO-BCP peut ne générer aucun rendement à l'échéance et l'épargnant risque de ne rien recevoir, mis à part le remboursement mensuel du capital. Son document d'information mentionne que le BMO-BCP « ne convient pas aux investisseurs qui exigent ou qui comptent sur une certitude en matière de rendement et qui ne sont pas prêts à assumer les risques liés à un placement à long terme ».
22. Le couple n'a tiré aucun revenu mensuel du BMO-BCP. Au contraire, il a reçu une tranche du capital chaque mois.
23. D'après l'intimé, il avait recommandé le BMO-BCP parce qu'il estimait que le couple ne devait recevoir que des rentrées de fonds mensuelles qui ne seraient pas considérées comme un revenu imposable. En décembre 2007, le seuil de revenu annuel SRG était de 20 111 \$. Il avait établi que le revenu annuel du couple était proche du seuil de revenu déclaré du SRG et que tout revenu imposable pourrait « leur amputer le supplément de revenu garanti ». Il n'a ni recommandé, ni offert un autre produit au couple. Il a gagné une commission de 522 \$ de cette opération.
24. Compte tenu des objectifs de placement du couple, le produit recommandé par l'intimé n'était pas adéquat, même si ce dernier croyait alors que le choix de placement l'était.
25. Le 1^{er} décembre 2008, en raison de la turbulence des marchés que la crise du crédit avait provoquée, la Banque de Montréal a déclaré « un événement de maintien du capital » visant le BMO-BCP. En raison de cette déclaration, aucun rendement ne serait versé à l'échéance du BMO-BCP. Par conséquent, les investisseurs, et notamment la plaignante, ne se verraient rembourser que le plein montant du capital à l'échéance de la durée de 15 ans. La plaignante avait le choix de vendre ce produit sur le marché secondaire, mais comme le BMO-BCP, depuis la fin du mois de décembre 2008, se négociait constamment à un taux de 20 % inférieur à son prix de base rajusté, la plaignante et SR auraient subi une perte.
26. La plaignante et SR souhaitaient investir leurs avoirs liquides dans un produit de placement qui préserverait relativement leur capital tout en leur procurant des rentrées de fonds mensuelles. Par la longueur de sa durée, le BMO-BCP était un placement qui ne convenait pas au couple en raison de son âge, de ses objectifs de placement, de son horizon de placement à court terme et du montant de son revenu annuel.
27. En mai 2009 ou vers ce mois, Raymond James a conclu une entente avec la veuve plaignante selon laquelle le BMO-BCP de la plaignante serait liquidé pour un montant de 47 319,30 \$. Ce montant,

combiné au remboursement de capital mensuel versé entre janvier 2008 et mai 2009, a permis dans les faits de rembourser le plein montant investi par la plaignante.

Facteurs atténuants

28. L'intimé a collaboré avec le personnel tout au long de l'enquête. Il a soumis une déclaration complète et a rencontré le personnel par la suite en vue de régler rapidement l'affaire.
29. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires ni auprès de l'OCRCVM ni auprès de l'ACCOVAM.
30. Depuis le 31 juillet 2009, l'intimé fait l'objet d'une surveillance stricte et sa qualité de personne inscrite est assortie de conditions en raison de l'enquête ouverte par l'OCRCVM.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de la législation applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
38. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
39. Les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables aux dates convenues par le personnel et l'intimé.
40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 17 juin 2011.

« Signature du témoin »

Témoin

C. SCHAEFER, AVOCATE

« Radoslaw Chrabalowski »

Radoslaw Andrzej Chrabalowski

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 28 juin 2011.

« Rob Del Frate »

Témoin

Rob Del Frate

« Milton Chan »

Milton Chan

Avocat à la mise en application au nom

du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 27 juillet 2011, par la formation d'instruction suivante :

Par : « Terrance Sweeney »

Terrance Sweeney, président de la formation

Par : « Leo Ciccone »

M. Leo Ciccone, membre de la formation

Par : « Colleen Wright »

M^{me} Colleen Wright, membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières